

COMMUNE DE VEVEY
DECISION DU CONSEIL COMMUNAL
SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 5 septembre 2024**, le Conseil communal a décidé :

- **d'adopter** à la majorité (un certain nombre d'avis contraires et un certain nombre d'absentions), le préavis concernant l'« **Etude sur les structures juridiques envisageables pour le projet d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey et demande de crédit de CHF 100'000.—. Réponse à l'interpellation de Madame Sandra Marques (PLR), intitulée « Musée Jenisch, à quand un nouvel élan ? » (2024/P22)** ;
1. de donner mandat à la Municipalité de poursuivre les démarches nécessaires en vue d'une possible autonomisation du Musée Jenisch sous la forme d'une fondation de droit public communal ;
 2. d'accorder à la Municipalité un crédit total de CHF 100'000.— pour l' « Etude sur les structures juridiques envisageables pour le projet d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey et demande de crédit de CHF 100'000.— » dont CHF 50'000.— proviennent du compte d'attente N°9170.82021.01 ;
 3. de financer cette dépense par la trésorerie courante par prélèvement sur le compte des investissements « Dépenses d'investissement » ou, si nécessaire, par un emprunt dans le cadre du plafond d'endettement fixé pour la législature 2021-2026 ;
 4. d'amortir cette dépense selon les règles du MCH2 ;
 5. de prendre acte que les éventuelles subventions seront portées en déduction du crédit accordé ;
 6. d'accepter la réponse de la Municipalité à l'interpellation de Madame Sandra Marques (PLR), intitulée « Musée Jenisch, à quand un nouvel élan ? », déposée à la séance du Conseil communal le 2 mai 2024, et de la considérer comme réglée.

COMMUNE DE VEVEY DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

- **d'adopter tel qu'amendé** à une très large majorité (un avis contraire), le préavis concernant la « **Demande d'un crédit d'ouvrage de CHF 4'993'000.— pour l'étude et l'installation d'un collège provisoire sur la dalle-parking du SIGE et pour la réalisation d'un ascenseur d'accès** » (2024/P24) ;
1. d'accorder un crédit d'étude et d'ouvrage d'un montant global de CHF 4'993'000.— TTC pour l'étude et l'installation d'un collège provisoire sur la dalle-parking du SIGE et pour la réalisation d'un ascenseur d'accès ;
 2. de financer ces dépenses par la trésorerie courante, par prélèvement sur le compte « Dépenses d'investissements ». Si nécessaire, cette dépense sera financée par un emprunt dans le cadre du plafond d'endettement fixé pour la législature 2021-2026 ;
 3. d'amortir les crédits demandés selon les règles du MCH2 ;
 4. de prendre acte que les subventions seront portées en déduction du crédit accordé lors du décompte final ;
 5. d'accorder à la Municipalité un crédit supplémentaire d'un montant **total** de CHF 11'340.— au budget 2024, relatif à la location de la dalle-parking ~~et à l'exploitation du collège provisoire pour la~~ période d'octobre à décembre.
 - Comptes 526.3161 : CHF 11'340.— ;
 6. de charger la Municipalité d'inscrire aux budgets 2025 et suivants les montants relatifs et découlant de :
 - 6.1. la location de la dalle-parking et l'exploitation du collège provisoire sur la dalle-parking du SIGE ;
 - 6.2. charges d'exploitation du collège provisoire.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).

Secrétariat municipal, le 6 septembre 2024